**Demande d'autorisation de destruction du Sanglier en plaine, par approche et affût, en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l’élevage, ainsi qu’à la flore en général que celle-ci relève ou non de l’agriculture**

- Demande à introduire par l'occupant ou par le titulaire de droit de chasse -

**RUBRIQUE 1 : Coordonnées du demandeur** *(REMPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)*

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et prénom : |  |
| Rue et numéro : |  |
| Code postal et commune : |  |
| Téléphone / fax : |  |
| N° du permis de chasse :  *A ne compléter que si l’occupant détruit lui-même* |  |
| **RUBRIQUE 2 : Description et localisation des dégâts** | |
| Description : nature des terrains à défendre et surface concernée – nature et étendue des dégâts : | |
| Localisation : préciser la commune – l’ancienne commune – le lieu-dit : | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| RUBRIQUE 3 : Coordonnées de la personne chargée de la destruction**NB : A ne completer que si l'occupant fait appel à un des délégués prévus par l'arrêté**  *(si plusieurs personnes sont chargées de la destruction, remplir un formulaire par personne)* | | |
| Nom et prénom : |  | |
| Rue et numéro : |  | |
| Code postal et commune : |  | |
| Téléphone / fax : |  | |
| N° du permis de chasse: *(sauf si garde assermenté)* |  | |
| Qualité :  *(COCHER LA CASE QUI CONVIENT)* |  | Titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre et ses gardes assermentés. |
|  | Titulaire de droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre et ses gardes assermentés.\* |
|  | Autre chasseur. \*\* |
| ***ATTENTION***  \* Dans le cas où je fais appel à un titulaire de droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre, **je certifie** que le titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre (la plaine) a marqué son accord sur cette délégation.  \*\* Dans le cas où je fais appel à un quelconque chasseur, **je certifie** que le titulaire de droit de chasse sur les terrains à défendre (la plaine) ainsi que les titulaires de droit de chasse sur les territoires boisés jouxtant ces terrains ont marqué leur accord sur cette délégation. | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUE 4 : Nombre d'animaux dont la destruction est envisagée** |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **DOCUMENT A JOINDRE** |  | Plan de situation des terrains à défendre. |

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, en tout temps, sur les terrains à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction.

|  |  |
| --- | --- |
| *DATE + SIGNATURE DU DEMANDEUR* |  |

*SUITE AU VERSO*

**ACCORD DU DIRECTEUR DE CENTRE**

M. ……………………………………………… domicilié à ……………………………………………………. est autorisé à détruire un maximum de ……… sangliers par approche et affût sur les terrains en plaine mentionnés au recto, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

La présente autorisation est valable du ……………….………… au ….………………………..

Les bracelets de traçabilité sont à demander au cantonnement DNF du ressort. Les bracelets non utilisés à la date d'expiration de la présente autorisation devront obligatoirement être retournés à ce cantonnement.

N° des bracelets fournis par le cantonnement :…………………………………………………………….. ………………………………………………………………………………………………………………………. .……………………………………………………………………………………………………………………

|  |  |
| --- | --- |
|  | *DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE* |
| Cachet du service |  |

Copie pour information au cantonnement de : ……………………………………………………………..

Copie pour information au conseil cynégétique : …………………………………………….…...............

**Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces gibiers (Moniteur belge du 27 novembre 2002) – version coordonnée au 17 septembre 2015**

## CHAPITRE Ier. - *Des dispositions générales.*

**Article 1er** Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu … doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

Cette obligation n’est toutefois pas applicable :

1° aux gardes assermentés…

….

**Art. 2.** Toute demande d’autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé ou par tout moyen permettant de conférer une date certaine à l’envoi au Ministre ou, en cas de délégation, au Directeur de Centre de la Division de la nature et des forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le « délégué ».

…

Les autorisations de destruction sont valables un mois. Elles sont renouvelables.

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d’exister.

Le Ministre ou son délégué adresse au conseil cynégétique copie de toute autorisation de destruction accordée sur des territoires situés à l'intérieur de l'espace territorial du conseil. Il fait de même lorsqu'en application de l’alinéa 3, il met fin à une de ces autorisations.

**Art.** **3.** Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

1. l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;
2. son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1er du présent arrêté.

**Art. 4.** L'emploi des armes à feu et de leurs munitions dans le cadre de la destruction est régi par les mêmes conditions que celles prévues en vue de l’exercice de la chasse.

**Art. 5.** Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année, le cas échéant dans le respect des conditions imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité.

**CHAPITRE II. - *De la destruction dans l’intérêt de la faune et de la flore et en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l’élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux.***

***Section 1.*** – De la destruction du sanglier.

**Art. 6.** La destruction du sanglier ne peut se faire qu’en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l’élevage, ainsi qu’à la flore en général que celle-ci relève ou non de l’agriculture.

Il est interdit de pratiquer la destruction du Sanglier sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué**.**

L’autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu’il n’existe pas d’autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants visés à l’alinéa premier.

**Art. 7.** La destruction du sanglier peut se faire toute l'année uniquement en plaine, entre une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

**Art. 8.** La destruction du sanglier ne peut être effectuée qu'au moyen d'armes à feu et uniquement à l'affût ou à l'approche, sans rabatteurs ni chiens.

L'usage d'un chien est toutefois autorisé pour la recherche d'un animal blessé.

**Art. 9.** La destruction du sanglier est effectuée par l'occupant.

L'occupant peut inviter les personnes suivantes à effectuer cette destruction à sa place :

1. le titulaire du droit de chasse sur les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, et ses gardes assermentés ;
2. à défaut du premier, le titulaire du droit de chasse sur un territoire boisé jouxtant les terrains à défendre, qui y exerce effectivement ce droit, et ses gardes assermentés ;
3. à défaut des seconds, tout autre chasseur.

**Art. 10.** La demande d’autorisation de destruction doit être introduite par l'occupant ou par les personnes visées à l’article 9 et préciser la localisation des terrains à défendre et l'identité de la personne qui procédera à la destruction, ainsi que le titre auquel celle-ci intervient.

…